

LE JOURNAL

POLITIQUE, INDUSTRIEL & COMMERCIAL

RÉDACTION & ADMINISTRATION

17, RUE NEUVE, 17
Directeur-Gérant : ALFRED REBOUX
Bureau & Tournage : RUES POUTRAINS, 42

ABONNEMENTS ET ANNONCES

RUE NEUVE, 17, A ROUBAIX. — A LILLE, RUE DU CURÉ SAINT-ÉTIENNE, 9 bis.
Paris, chez MM. HAVAS, LAFITTE et C^o, place de la Bourse, 8, et rue Notre-Dame-des-Victoires, 34
Bruxelles, à l'Office de Publicité.

PREMIER DE L'ABONNEMENT
Roubaix-Tourcoing : Trois mois, 13 fr. 50. — Six mois, 26 francs. — Un an, 50 francs.
Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne : Trois mois, 15 francs.
La France et l'étranger, les frais de poste en sus.
LE PRIX DES ABONNEMENTS EST PAYABLE D'AVANCE. — TOUT ABONNEMENT CONTINUE JUSQU'À RÉCEPTION D'AVIS CONTRAIRE.

ROUBAIX, LE 11 NOVEMBRE 1909

LA COMPOSITION DES BUREAUX DE LA CHAMBRE

Voici la répartition des députés du Nord et du Pas-de-Calais dans les onze bureaux de la Chambre des députés.

- 1er, MM. Bottiau, général de Frescheville, Jonglez, Le Gavrian, Legrand de Lecelles, Félix Le Roy, de Lhomel.
- 2e, MM. Bergerot, de Clercq, Delisse.
- 3e, MM. Georges Brame, Joseph Morel, Théron, de Pancherville, Levret.
- 4e, MM. Delelis, de Rosamel.
- 5e, MM. Léon Maurice, Hermary.
- 6e, M. Delardun-Verkinder.
- 7e, MM. de Martimprey, Renard, des Rotours.
- 8e, M. Banerme-Leroux.
- 9e, MM. Lefèvre-Pontalis, Lefebvre du Prey.
- 10e, MM. Adam, Dussausoy, Sans, Tallandier.
- 11e, MM. Auguste Lepoutre, Plichon, marquis de Pariz.

Au point de vue politique, les bureaux se répartissent ainsi :

- 1er gauche, 32; droite, 21; 2e gauche, 32; droite, 21; 3e gauche, 37; droite, 16; 4e gauche, 33; droite, 14; 5e gauche, 33; droite, 19; 6e gauche, 33; droite, 17; 7e gauche, 34; droite, 18; 8e gauche, 29; droite, 23; 9e gauche, 40; droite, 12; 10e gauche, 28; droite, 24; 11e gauche, 34; droite, 18.

Pour la première fois depuis sept ans, la droite arrive à obtenir presque le même chiffre de voix que la gauche dans plusieurs bureaux, notamment le 8e et le 10e.

L'ENCYCLIQUE DE LÉON XIII

Le texte latin de l'encyclique, depuis longtemps annoncée sur « le gouvernement des Etats » a été publiée lundi soir officiellement à Rome. La Défense en donne aujourd'hui une traduction que nous reproduisons.

A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES, LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES ET EVÊQUES, A TOUT LE MONDE CATHOLIQUE EN GRACE ET COMMUNION AVEC LE SAINT-SIÈGE APOSTOLIQUE.

Vénérables frères, salut et bénédiction apostolique.

L'Eglise qui est l'œuvre immortelle de Dieu miséricordieux, a pour mission première et essentielle de sauver les âmes et de les mettre en possession du bonheur du Ciel; elle est, par elle-même, dans le domaine des intérêts purement terrestres, la source d'où sortent, naturellement des avantages si nombreux, si précieux, qu'elle pourrait en produire de plus grands, quand même cette Eglise eût été fondée surtout en vue de favoriser la félicité de la vie présente. En effet, partout où l'Eglise est intervenue, elle a immédiatement changé la face des choses et introduit dans les habitudes publiques, avec des mœurs jusque-là inconnues, une manière de vivre nouvelle et exquise. Tous les peuples qui ont adopté le christianisme se sont distingués par leur douceur, leur esprit d'humanité et la gloire de leurs actions. C'est cependant une accusation déjà bien vieille que celle qui a été formulée contre l'Eglise d'être incompatible avec les principes du gouvernement civil et d'être incapable de contribuer en quoi que ce soit aux avantages et aux agréments qu'ambitionne avec raison et comme instinctivement toute société bien constituée.

Des premiers temps de l'Eglise des reproches semblables et aussi iniques étaient adressés aux chrétiens pour les rendre suspects et odieux. C'est ainsi, nous le savons, qu'on les appelait « les ennemis de l'empire ». Alors, l'opinion en cours faisait retomber sur les chrétiens la responsabilité des calamités publiques dont la vraie cause eût dû être cherchée dans la justice de Dieu, se venant de crimes des hommes. On n'ignore pas comment le légitime désir de réparer cette abominable calamité arma le génie et saisit la plume de saint Augustin. C'est surtout dans la Cité de Dieu que saint Augustin fit voir l'efficacité de la sagesse chrétienne envisagée dans ses rapports intimes avec la prospérité publique. Son œuvre eut tout d'un coup un grand succès, car il paraissait avoir fait un plaidoyer pour les chrétiens de son temps qu'avait emporté un triomphe perpétuel et définitif sur toutes les accusations fausses dirigées contre le christianisme.

Toutefois, la manie funeste de renouveler les mêmes plaintes et les mêmes griefs ne s'est point calmée. Beaucoup d'hommes ont trouvé bon de chercher en dehors des doctrines approuvées par l'Eglise les principes destinés à gouverner la société civile. De là, surtout en ces derniers temps, ce droit moderne, — comme ils l'appellent, — droit qu'ils disent être comme l'épanouissement d'une société parvenue à l'âge de la virilité, et dont la naissance serait due aux progrès de la liberté, commence à prévaloir et à dominer partout. Cependant, en dépit de toutes les expériences faites, il demeure bien établi que l'on n'a pas encore trouvé pour la constitution et le bon gouvernement des Etats, un système préférable à ce système qui est comme le résultat spontané de la doctrine de l'Evangile. Il est donc d'une importance souveraine (et ce dernier est en harmonie parfaite avec notre charge apostolique) d'établir une comparaison entre les nouveaux systèmes politiques et la doctrine du christianisme. La vérité qui jaillira de cette comparaison suprême, nous en avons la confiance, toute cause d'erreur en sera écartée. Et il en résultera que chacun pourra voir aisément par quels principes généraux il devra gouverner et laisser gouverner sa vie.

Il est facile d'établir quelle structure et quelle forme aura la société civile, si le gouvernement de l'Etat s'inspire des principes chrétiens. De sa nature, l'homme est fait pour vivre en société avec ses semblables. En effet, dans l'état d'isolement, il ne peut ni se procurer les objets nécessaires au maintien de son existence, ni acquiescer la perfection des facultés de l'esprit et de l'âme. Aussi il a été pourvu par la Divine Providence à ce que les hommes fussent appelés à former non-seulement la société domestique, mais la société civile, qui

peut seule fournir les moyens indispensables pour accomplir la perfection de la vie présente. Mais comme une société ne saurait subsister sans un chef qui commande aux autres et imprime à tous, pour atteindre le but commun, une même efficace impulsion, une autorité est nécessaire aux hommes constitués en société pour les conduire et commander à la société elle-même, cette autorité procède de la nature et par conséquent elle a Dieu lui-même pour auteur. Il n'est encore de qui le pouvoir public procède en lui-même, ne peut venir que de Dieu, parce qu'il n'est et ne peut être que Dieu, car Dieu est le Dieu véritable et souverain seigneur du monde, et toutes les créatures qu'elles soient lui doivent nécessairement et de droit de commander, tiennent ce droit uniquement de Dieu, chef suprême de l'univers; toute puissance est de Dieu. (Rom. XIII, 1).

Le droit de commandement n'est d'ailleurs en lui-même nécessairement lié à aucune forme politique. Il peut légitimement revêtir telle forme ou telle autre, pourvu qu'elle soit adaptée au bien commun, et capable de le procurer. Mais quelle que soit la forme des gouvernements, tous les chefs d'Etat doivent avoir les yeux fixés sur Dieu, souverain loi légitime du monde, et sans l'accomplissement de leur mandat, ils doivent prendre exemple sur Lui et recevoir leur loi de Lui. En effet, de même que dans ce monde visible, Dieu a créé des causes secondes ou, d'une certaine manière, se reflètent la nature et l'action divine, causes qui concourent à réaliser la fin en vue de laquelle le monde existe, de même Dieu a voulu que dans la société civile, il y eût une autorité dont les dépositaires fussent ses représentants et comme l'effigie de son pouvoir et de sa Providence vis-à-vis du genre humain.

Le commandement doit donc être équitable et faire moins sentir le Maître que le Père, parce que la puissance de Dieu sur les hommes est souverainement juste et unie intimement à sa paternelle bonté. On doit d'ailleurs exercer le commandement pour l'avantage des citoyens, parce que ceux qui commandent aux autres ne sont investis de ce pouvoir que pour procurer le bien public. Jamais, sous nul prétexte, le pouvoir public ne doit favoriser exclusivement les intérêts d'un seul homme ou de quelques-uns, puisqu'il a été établi pour le bien général de tous.

Si les chefs d'Etat se laissent entraîner à exercer le pouvoir avec injustice, si abusant du pouvoir et péchant par orgueil, ils commettent des malversations dans la gestion des intérêts publics, qu'ils ne sachent, ils auraient à rendre compte un jour de leur conduite à Dieu, et ce compte sera d'autant plus rigoureux qu'ils auront investi d'une autorité plus sainte et auront occupé un rang plus élevé. Les puissants seront puissamment tourmentés. (Sagesse, VI, 7).

Il convient aussi que la majesté du commandement soit comme escortée par l'honneur spontané du respect de citoyens. En effet, s'ils sont bien convaincus que ceux qui gouvernent exercent l'autorité comme mandataires de Dieu, les citoyens se sentiront redevables en toute justice des devoirs envers eux; ils accueilleront leurs ordres avec docilité; et leur obéissance, et leur fidélité auront quelque point de ressemblance avec les sentiments de la piété filiale. Que tous les citoyens soient donc convaincus de la sainteté de leur mission, car il n'est pas plus permis de mépriser le pouvoir légitime qu'il est de résister à la volonté de Dieu; or, ceux qui sont rebelles à la volonté de Dieu, courent eux-mêmes le grand péril. Celui qui résiste au pouvoir (légitime) résiste à l'ordre établi par Dieu, et ceux qui résistent ainsi opèrent, sans le vouloir, la damnation (Romains V, 2). Ainsi, refuser l'obéissance et faire appel à la violence pour soulever la multitude par voie de sédition contre l'autorité légitime, c'est un crime de lèse-majesté non-seulement humaine mais divine.

La société politique étant fondée sur les principes, il est évident qu'elle doit satisfaire par des actes publics de religion aux devoirs très nombreux et très importants par lesquels elle est liée envers Dieu. Si la nature et la raison imposent à chaque homme en particulier le devoir d'honorer Dieu et de lui rendre un culte, parce que nous dépendons de sa puissance, et que, issus de lui, nous devons retourner à lui, la société civile est astreinte à une semblable loi. En effet, les hommes réunis entre eux par le lien d'une société commune ne sont pas moins dépendants de la puissance de Dieu que les hommes pris individuellement. Autant au moins que l'individu, la société doit rendre grâce à Dieu de qui elle procède, qui la conserve par sa Providence, et à la bonté de qui elle est redevable des biens sans nombre dont elle est comblée. C'est pourquoi, de même qu'il n'est permis à personne de négliger ses devoirs envers Dieu, et que le plus grand de tous les devoirs est de croire et de professer non pas la religion qui convient le mieux au goût de chacun, mais celle que Dieu lui-même a imposée et que les preuves les plus préemptoires montrent être la seule vraie entre toutes les autres, de même les sociétés politiques ne peuvent, sans crime, se conduire comme si Dieu n'existait pas, ou traiter dédaigneusement la Religion, comme si elle était étrangère à l'intérêt du public et sans utilité pour lui, ou bien admettre indifféremment, suivant les caprices de chacun, n'importe quelle religion. Dans les honneurs qu'elles rendent à la Divinité, elles doivent se conformer strictement aux usages et aux formes de culte qui leur sont prescrits. Tous tant que nous sommes, en effet, nous avons reçu la vie, et nous avons été élevés en vue d'un bien final, suprême, placé dans les cieux, au-dessus de cette existence brève et fragile; et un bien auquel nous devons tout rapporter. Or, puisque de ce bien dépend le bonheur complet et parfait des hommes, il est pour chacun d'un intérêt supérieur à toute autre considération

de se mettre en possession de ce bien. Donc, puisqu'une société civile a été établie pour l'utilité commune, elle doit, en favorisant la prospérité publique, veiller au bonheur des citoyens de manière, non seulement à n'y pas mettre d'obstacles, mais encore à leur assurer au contraire toutes les commodités possibles en ce qui touche à la conduite de ce bien suprême et immuable. Le premier de ces moyens est de faire respecter d'une manière absolue la religion qui a pour objet d'unir l'homme à Dieu.

Pour décider quelle religion est la véritable, il faut se poser comme question : quel est le Dieu véritable et le Dieu unique qui a établi sur la terre une société appelée Eglise et qui l'a chargée de continuer à travers tous les âges le sublime et divin office que lui-même avait reçu de son Père : « Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie, » (St. Jean, XX, 21). « Voici que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles. » (St. Mathieu, XXVIII, 20).

Donc, de même que Jésus-Christ est venu sur la terre afin que les hommes eussent la vie et une vie plus abondante (Saint-Jean, X, 10), l'Eglise a même objet et même fin, savoir le salut éternel des âmes. Et sa constitution, exactement proportionnée à cet objet, est telle qu'elle embrasse dans son extension l'humanité tout entière et qu'elle n'est circonscrite par aucune limite de temps et de lieu. Précher l'Evangile à toute créature. (Saint Marc, XVI, 15).

A cette multitude d'hommes, Dieu lui-même a donné des magistrats investis d'une autorité de commandement. A leur tête il en a préposé un qui est le Chef de tous, dont on a voulu faire le magistrat de vérité le plus grand et le plus sûr, et à qui il a confié le royaume des cieux. (St. Mathieu, XVI, 19). Paix mes agréments, paix mes brebis (St. Jean, XXI, 16). J'ai pris pour toi afin que la foi ne défaille point. (St. Luc, VIII, 23). Quoique composée d'hommes, comme la société civile, cette société de l'Eglise, soit à cause de la fin qui lui est assignée, soit à cause des moyens dont elle se sert pour atteindre cette fin, et elle est de même nature que le royaume des cieux, et elle est de même nature que le royaume des cieux, et elle est de même nature que le royaume des cieux.

Quant aux autres choses qui constituent le domaine civil politique, il est dans l'ordre qu'elle soit soumise à l'autorité civile, puisque J.-C. a ordonné de rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu.

Certaines époques a prévalu une autre manière d'assurer la concordie et de garantir la paix et la liberté réciproques des deux puissances, c'est quand les chefs d'Etat et les souverains pontifes se sont mis d'accord par un traité sur quelque point en particulier. Dans de telles circonstances l'Eglise a donné les preuves les plus exquises de sa charité maternelle en poussant aussi loin que possible l'indulgence et la facilité des accommodements.

Telle est d'après l'esquisse sommaire que nous avons tracée l'organisation chrétienne de la société civile : organisation qui ne vient ni du hasard ni de la passion, mais qui est déduite directement des principes les plus élevés et les plus certains, confirmés par la raison naturelle elle-même.

Dans cette constitution de la société politique il n'y a rien qui puisse paraître malaisé, au contraire, à la dignité des princes. Non-seulement elle n'enlève rien aux droits légitimes de leur majesté, mais elle rend ses droits plus stables et plus augustes. Bien plus, on voit aisément que les choses, ou vera qu'il y a dans cette constitution une perfection considérable qu'on ne trouve pas dans les autres systèmes politiques; et elle procurerait assurément des fruits excellents et variés si chacun des deux pouvoirs voulait demeurer exactement dans ses attributions, et ne négliger rien pour s'acquiescer intégralement du mandat et des devoirs dont chacun d'eux est chargé. En effet, dans cette constitution de l'Etat, celle que nous venons de la décrire, le divin et l'humain sont très convenablement délimités, les droits des citoyens sont maintenus dans leur intégrité et placés sous la sauvegarde des lois divines, naturelles et humaines; les devoirs de chacun sont tracés d'après des règles très sages et placés sous la sanction la plus convenable. Chaque individu engagé dans la carrière incertaine et mobile que constitue la vie civile, a la certitude d'avoir pour lui des chefs dans lesquels il trouvera des guides sûrs pour lui montrer le chemin, des auxiliaires dévoués pour leur faire atteindre le but. Ils savent d'ailleurs que d'autres chefs sont proposés pour veiller à sa sécurité et à sa fortune et chargés de lui procurer les autres profits dont cette vie terrestre se compose ou de veiller à sa conservation.

La société domestique trouve la solidité qui lui convient dans la sainteté du mariage, unissant un seul mari à une seule femme; les droits et les devoirs des époux sont déterminés par des règles sages et équitables; l'honneur dû à la femme est sauvegardé; l'autorité du mari se modèle sur l'autorité de Dieu. Le pouvoir paternel est tempéré par les regards du mari et aux enfants; enfin il est pourvu par les meilleurs moyens à la sécurité, au bien-être, à la bonne éducation des derniers. Dans la sphère des intérêts civils et politiques, les lois sont faites en vue du bien général et ne dépendent ni de la volonté ni du jugement trompeur de la multitude, mais de la vérité et de la justice.

Les lois sont faites en vue du bien général et ne dépendent ni de la volonté ni du jugement trompeur de la multitude, mais de la vérité et de la justice. L'autorité des princes revêt une sorte de caractère religieux bien supérieur aux dignités purement humaines, et elle est renfermée dans des barrières qui l'empêchent de s'égarer de la justice, ou d'exercer dans l'exercice du commandement. L'obéissance des citoyens est accompagnée d'honneur et de dignité parce qu'elle n'est plus l'assujettissement d'un homme à un autre homme, mais la soumission à la volonté de Dieu qui régit par le moyen d'hommes. Dès que ces principes sont connus et établis dans les consciences, les hommes comprennent comment se sont des conditions essentielles de la justice de respecter les principes, d'être soumis avec une constante fidélité à la puissance publique, d'éviter les séditions et d'observer religieusement la constitution de l'Etat. A la lumière de ces mêmes principes, l'on regarde encore comme des devoirs la charité mutuelle, la bonté, la liberté. L'homme qui est en même temps citoyen et chrétien n'est plus déchiré en deux par des obligations contradictoires; enfin les biens considérables dont la religion catholique enrichit spontanément la vie terrestre sont acquis à la communauté et à la société civile, ce qui met en relief la grande vérité de cette parole que la prospérité sociale dépend de la religion consacrée à honorer Dieu, et qu'il y a entre elles les liens les plus étroits parentés. (1)

En plusieurs passages de ses œuvres, saint Augustin a mis dans une lumière admirable, selon sa coutume, l'efficacité de tous ces biens. Il a fait particulièrement dans les lignes où il interpellé ainsi qu'il suit l'Eglise catholique : « Tu instruis » et tu exerces les enfants avec les regards que com- » porte leur âge; les jeunes gens avec force; les » vieillards d'une façon paisible, et qui réglent non » seulement sur les forces corporelles de chacun, » mais sur le développement des âmes, tu soumets » les femmes à leur mari par les liens d'une chaste » et fidèle obéissance, non pour leur permettre de » satisfaire les passions charnelles, mais pour pro- » pager la race et constituer la société de la fa- » mille. Tu donnes aux maris autorité sur leurs » femmes, non pour te jouer de la faiblesse de leur » sexe, mais pour faire rentrer eux les lois » d'un sincère amour. Tu subordonnes les enfants » aux parents, en les enchaînant dans une sorte » de servitude qui les laisse libres. Tu prépares » les parents aux enfants en les revêtant d'une au- » torité tempérée par la bonté. Tu rapproches dans » des relations moins sociales que fraternelles les » citoyens des citoyens, les nations des nations, » et les hommes entre eux par le souvenir de leurs » premiers parents. Tu subordonnes aux rois à veiller » aux intérêts des peuples et aux peuples à se sou- » mettre à l'autorité des rois. Tu enseignes sou- » gneusement à qui est dû l'honneur, à qui, l'af- » fection, à qui le respect, à qui la crainte, à qui » la consolation, à qui l'avertissement, à qui » l'exhortation, à qui la discipline, à qui la répri- » mande, à qui le châtiment, et tu fais voir com- » ment, si toutes ces choses ne sont pas dues à tous; » à tous est due la charité, et à personne l'injus- » tice. »

Ailleurs le même Père de l'Eglise répond en ces termes la fausse sage des politiques philosophes : « Nous demandons à ceux qui prétendent que la » doctrine du Christ est contraire au bien de l'Etat, » de nous donner une armée composée de soldats tels » que la doctrine du Christ leur ordonne d'être, » qu'ils nous donnent des gouverneurs de provinces, » des maris, des époux, des parents, des fils, des » maîtres, des serviteurs, des rois, des juges, enfin » des tributaires et des percepteurs du fisc, tels que » le veut la doctrine du Christ. Et qu'ils nous disent » après cela que cette doctrine est contraire au bien » de l'Etat, — ou plutôt qu'ils reconnaissent les émi- » nents services qu'elle rendrait à la société civile si » elle était partout obéie. » (1)

(A suivre.) LÉON XIII.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
(De nos correspondants particuliers et par FIL SPÉCIAL)
Séance du mardi 10 novembre 1909

A deux heures précises, M. Blanc, doyen d'âge, monte au fauteuil.

Les députés entrent en foule et il est difficile de décrire cette physionomie particulière d'une première séance.

C'est un bruit de conversations générales qui tient du tonnerre.

Le nombre des figures nouvelles est considérable et il est impossible de retrouver la physionomie de l'ancienne Chambre. La droite, maintenant, occupe la moitié au moins des travées.

M. Lambert de Sainte-Croix est aux bancs les plus élevés de la droite.

M. le duc de la Rochefoucauld siège aux côtés de Mgr Freppel.

M. Paul de Cassagnac est placé sur le second banc de la première travée.

Au banc des ministres, MM. Brisson, Goblet et Sarrien.

M. Ferry fait son entrée, il va serrer la main de M. Sarrien et se place au centre.

Allocation de M. le doyen d'âge
M. Blanc prend la parole.
Un silence profond s'établit.
Il déclare ouverte la session et s'exprime ainsi :
Messieurs,
Je suis appelé à ce grand honneur, et mon premier devoir est de me féliciter devant les nouveaux élus.

GAUCHE!

Si l'union de la droite s'affirme, il faut reconnaître que la déroute des gauches s'annonce.

La réunion tenue, lundi soir, chez M. Lefebvre, avait déjà démontré l'impossibilité d'un accord entre les diverses fractions du parti républicain. On s'était fort chamaillé sur le choix du second vice-président provisoire de la Chambre, les uns voulant M. Spuller et les autres n'en voulant pas. Il avait été impossible d'arriver à une entente sur le Tonkin et le président avait dû lever subitement la séance, par peur des gros mots.

Mardi, à la Chambre, la désunion s'est montrée visible dans le scrutin pour la deuxième vice-présidence provisoire.

Le président d'âge, M. Pierre Blanc, député de la Savoie, dans son discours d'ouverture, a parlé avec une énergie qu'on n'aurait pas attendue de ses quatre-vingts ans, mais aussi avec une naïveté étonnante, chez un vieux parlementaire, de l'indispensabilité pour les républicains « de toutes nuances » de se constituer en majorité parlementaire. Les gauches ont chaleureusement applaudi le vénérable député de la Savoie, qui a pu croire, un instant, que ses conseils de concorde allaient être suivis...

Mais voilà ! si la concorde, au dire de Lamartine, est un besoin du cœur humain, elle est aussi un besoin des partis de gauche... M. Pierre Blanc venait de le proclamer, et il se fit, quelques minutes après, son nom était opposé à celui de M. Spuller pour la deuxième vice-présidence. Plus d'un, parmi ses collègues républicains, a dû murmurer ce vers de Voltaire : Par lui seul d'entre nous la concorde est bannie ! La droite avait voté pour M. Floquet comme président et pour M. Anatole de la Forge comme premier vice-président. Elle adopta, pour le deuxième siège, la candidature de M. Pierre Blanc, et le fit naturellement passer, grâce à l'antipathie qu'inspire le coqueluc M. Spuller aux républicains de doctrine.

Dès la première séance, nous voyons de quel poids pèseront, pour les scrutins, les noms de la droite.

NOUVELLES DU JOUR

Une déclaration de guerre

Londres, 10 novembre. — Aujourd'hui, à quatre heures, l'Angleterre a envoyé au roide d'Allemagne une déclaration de guerre.

Les droites de la Chambre

Paris, 10 novembre. — M. Floquet, a été élu président provisoire par 392 suffrages sur 410 exprimés; bulletins nuls 40. Les droites ont voté pour M. Floquet en vertu de la résolution prise par elles dans leur réunion plénière de ce matin. Elles ont en outre décidé, quant au choix du vice-président de voter pour M. A. de la Forge et de s'abstenir quant au 2e vice-président, le candidat des gauches étant M. Spuller. Les droites ne feront pas obstacle à ce que la réunion du congrès ait lieu le 6 décembre, ainsi que la proposition doit en être faite par un membre de la gauche.

M. de Mun

Tous les journaux catholiques français félicitent chaleureusement M. de Mun de son désistement, sauf cependant l'Univers, qui se borne à le constater sans l'approuver.

Rome, 10 novembre. — Le Moniteur de Rome

félicite M. de Mun de sa retraite.

La question coloniale

Paris, 10 novembre. — M. Villemeur, l'un des élus de Paris, et qui après avoir été l'un des foyers de M. Clémentaux absolument comme M. Jules Roche, a penché comme celui-ci du côté de l'opportuniste, va déposer une proposition tendant à la nomination d'une commission de vingt-quatre membres qui serait chargée d'étudier sur place, c'est-à-dire au Tonkin, dans l'Annam et à Madagascar, la question coloniale.

La loi de l'hôpital Cochin

Paris, 10 novembre. — Le conseil municipal de Paris, on le sait, a récemment invité le préfet de la Seine à laisser l'hôpital Cochin avant le 1er janvier prochain.

Dans le cas où M. Poincaré exécuterait cette mise en demeure, la famille Cochin est décidée à intenter un procès contre l'Assistance publique. Elle réclamera l'annulation de la fondation pour inexistence des conditions stipulées par la fondation.

Le procès de la Pall Mall Gazette

Londres, 10 novembre. — Le procès de MM. Stead, rédacteur de la Pall Mall Gazette, Jacques et les femmes Jarrett et Nourrez, pour attentat à la pudeur sur la personne de la petite Eliza Armstrong s'est terminé aujourd'hui.

Le jury a déclaré les quatre accusés coupables. Le juge a condamné la femme Nourrez à six mois de travaux forcés; la femme Jarrett à six mois de prison; M. Stead à trois mois; Jacques à un mois.

(1) S. Aug., ep. 181, à Marcellin, c. 2, n. 15.

(1) Math., xxvii, 19, 20.
(2) Math., xviii, 17.
(3) Act., v, 29.
(4) Act., v, 29.